

ECTHR_COMMITTEE 23916/08 vom 13. Januar 2011

Ecthr Committee, 2011-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_23916_08

FR: ECTHR_COMMITTEE 23916/08 du 13 janvier 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 23916/08 del 13 gennaio 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 13

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

E. 14

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 15

La période à considérer a débuté le 29 janvier 2001, avec l'arrestation du requérant et s'est terminée le 2 juin 2009, avec l'arrêt n o 1336/2009 de la Cour de cassation. Elle a donc duré plus de huit ans pour trois instances, qui ont examiné l'affaire à quatre reprises. A. Sur la recevabilité

E. 16

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 17

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, Pélissier et Sassi c. France [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 18

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Pélissier et Sassi précité).

E. 19

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion

différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 20

Invoquant les articles 3 et 6 de la Convention, le requérant se plaint que les juridictions internes n'ont pas reconnu sa toxicomanie.

E. 21

S'agissant du grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour considère que, à supposer même qu'il remplisse les conditions de recevabilité prévues par l'article 35 § 1 de la Convention, ce grief n'est aucunement étayé.

E. 22

Pour autant que le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure pénale, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour, dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Elle note en particulier les décisions litigieuses, dûment motivées, sont intervenues à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu faire valoir tous les arguments et observations qu'il a estimées nécessaires.

E. 23

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 24

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 25

Le requérant réclame plusieurs sommes au titre du préjudice matériel. Il réclame en outre 1 000 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il aurait subi.

E. 26

Le Gouvernement invite la Cour à écarter la demande au titre du dommage matériel. Il affirme en outre qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral. A titre alternatif, il affirme que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 2 000 EUR.

E. 27

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 4 000 EUR au titre du préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 28

Le requérant demande également 23 315,28 EUR pour les frais et dépens engagés les juridictions internes et la Cour.

E. 29

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 30

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000 ■ XI).

Compte tenu de l'absence de tout justificatif de la part de requérant et de sa jurisprudence en la matière, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 31

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.